

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 746-2005, 17 août 2005

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 décembre 2004, à l'exception des dispositions des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, 15 et 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, des articles 25, 26, 29 et 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, du paragraphe 4^o de l'article 38, du paragraphe 3^o de l'article 43 et des articles 46, 56, 58, 61 et 86, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 193-2005 du 16 mars 2005, l'article 46 de cette loi est entré en vigueur le 16 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 septembre 2005 l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, de l'article 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, du paragraphe 2^o de l'article 31, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et du paragraphe 4^o de l'article 38 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit fixée au 14 septembre 2005 l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, des paragraphes 1^o à 4^o et 6^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 4, des articles 7 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, du paragraphe 3^o de l'article 10, des articles 11 à 13, de l'article 22, du paragraphe 2^o de l'article 23, du

paragraphe 2^o de l'article 31, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37 et du paragraphe 4^o de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44842

Gouvernement du Québec

Décret 749-2005, 17 août 2005

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003 et qu'elle a été refondue depuis sous l'alphanumérique U-0.1;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 12 à 51 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 12 à 51 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les articles 12 à 51 de Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) entrent en vigueur le 24 août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44845